

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_4026_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À L'AS TOURLAVILLE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

LE 4 DÉCEMBRE 2022

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
TOURLAVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 26 octobre 2022 par M. Xavier COUCHOT agissant pour le compte de l'AS Tourlaville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Couchot, représentant l'AS Tourlaville, est autorisé à sonoriser au boulodrome, sur le territoire de Tourlaville, le dimanche 4 décembre 2022 de 9h à 14h dans le cadre de la manifestation « Les Galopades ».

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 NOV. 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Publié le 04 NOV. 2022

